



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSA

95 rue Georges Auphelle
62000 Arras

Références : 134-2025
Code AIOT : 0007005927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement TSA implanté 95 rue Georges Auphelle 62000 Arras. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSA
- 95 rue Georges Auphelle 62000 Arras
- Code AIOT : 0007005927
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TSA, sise à Arras, est spécialisée dans le décapage par sablage de pièces métalliques. Elle est soumise au régime de la déclaration et dispose d'un récépissé en date du 07 mai 1986 au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à une plainte pour bruit recueillie en juin 2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12/06/2024 avait été pris à l'encontre de l'exploitant, suite à une visite de l'Inspection, lui enjoignant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 portant sur son activité et spécifiquement l'article 8.4 portant sur les modalités et la fréquence de contrôle du bruit émanant de l'établissement.

L'objet de la visite était de vérifier la réalisation du contrôle bruit ainsi que le respect des valeurs réglementaires associées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude bruit qu'a fait réaliser l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2024 a mis en évidence, au niveau de deux points de contrôle sur les quatre ayant fait l'objet de la campagne de mesures, une émergence dépassant le seuil réglementaire.

Suite à cela, l'exploitant a colmaté une fuite sur un compresseur et a implanté un réducteur de bruit sur le système d'aspiration.

Il a déclaré avoir pris contact avec le voisin directement exposé au bruit, qui a, selon lui, témoigné d'une amélioration notable.

Il s'avère toutefois nécessaire d'effectuer à nouveau une campagne de mesures sur les deux points ayant mis en évidence une émergence dépassant le seuil réglementaire et ce, afin de s'assurer du retour à une situation de conformité, permettant par là-même de confirmer la suffisance des actions correctives réalisées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Rapport de mesure de bruit
Prescription contrôlée :

La Société TSA à ARRAS dont le siège social est situé 95 rue Georges Auphelle 62000 ARRAS, est mise en demeure pour son installation, sise à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Disposition à respecter issue de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.4 Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courrier électronique en date du 02 octobre 2023, un rapport d'étude référencé N° ACOUS23TSA001-0 et établi par la société MVCE située à CARVIN.

Le rapport susvisé mettant en évidence deux non-conformités, l'exploitant a engagé des actions correctives en colmatant une fuite sur un compresseur et implantant un réducteur de bruit sur le système d'aspiration.

Il a également déclaré avoir pris contact avec le voisin directement exposé au bruit pour vérifier l'efficacité de ses actions et selon lui, ce dernier aurait témoigné d'une amélioration notable.

L'étude réalisée mettant en évidence des dépassements des valeurs réglementaires, il s'avère toutefois nécessaire d'effectuer une nouvelle campagne de mesures sur les deux points ayant mis en évidence une émergence dépassant le seuil réglementaire et ce, afin de s'assurer du retour à une situation de conformité, en validant la suffisance des actions correctives réalisées par l'exploitant.

La prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant respectée au regard de la transmission du rapport de l'étude réalisée, l'Inspection de l'environnement est en mesure d'en proposer la levée qu'elle conditionne toutefois au retour à une situation de conformité réglementaire des installations concernées par les dépassements enregistrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

*L'Inspection de l'environnement demande à l'exploitant d'effectuer, **dans un délai d'un mois à compter de la transmission du présent rapport**, une nouvelle étude bruit portant sur les deux points précédemment cités afin de s'assurer du retour à une situation de conformité réglementaire en validant la suffisance des actions réalisées. L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection le justificatif de la réalisation de l'étude dans le délai imparti, puis le rapport de cette nouvelle étude à*

réception. Le retour à une situation de conformité conditionnera la proposition de levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure par l'Inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois